



PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 JAN. 2013

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado
13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

S3IC 64 9474 P3

SPR 84 - 2 A

5643

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Société LYONNAISE DES EAUX France sise à GRASSE au 190 Rte de Cannes au lieu dit « La Paoute », pour une activité de séchage de boues de station dépuration.
Demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 24 avril 2012.

Réf : Transmission de M. le Préfet des Alpes-Maritimes / DDPP du 26 novembre 2012 à Monsieur le DREAL PACA / SPR à MARSEILLE

Par la transmission citée en référence, Madame la Directrice de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes adresse au DREAL PACA un exemplaire de la demande visée en objet et sollicite son "avis en qualité d'autorité environnementale" par délégation reçue de M. le Préfet de Région.


1. Présentation du projet :

La Société LYONNAISE DES EAUX France, dans le cadre d'une sécurisation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration (STEP) des eaux usées de GRASSE, a installé sur le site de la STEP et mis en exploitation en 2011, un sécheur de boues thermique basse température. Cette installation est exclusivement utilisée pour le traitement in situ des boues de la STEP de GRASSE. L'installation est soumise au régime de la déclaration pour les ICPE sous les rubriques suivantes (Récépissé n°13.353 du 10 septembre 2009) :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance déclarée
2920-2b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW
2921-1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW:	5,5 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration sous contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La Société LYONNAISE DES EAUX France projette d'utiliser cette installation pour le traitement des boues de STEP des communes de VALLAURIS et de VALBONNE. Pour absorber le volume supplémentaire des boues de STEP, le projet présenté prévoit une augmentation du rythme de fonctionnement de l'installation soit :

A ce jour		Futur
5 000 t de boues humides par an sur 2 jours / semaine		12 000 t boues humides par an sur 6 jours / semaine
L'installation a une capacité maximale de traitement de 49t / jour soit 13 230 t / an sur 270 j		

L'activité de traitement de boues de STEP en provenance d'installations extérieures à la STEP de GRASSE est une activité de traitement de déchets. La modification de la destination et du mode d'exploitation de l'installation constitue une modification substantielle au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement. Ce changement notable est porté à la connaissance de M. Le Préfet par le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

1.1. Le demandeur

SA LYONNAISE DES EAUX France Tour CB 21 16 Place de l'Iris 75040 PARIS la Défense au capital de 422 224 040 euros identifiée par le numéro SIREN 410 034 607 inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE le 30 juillet 2010.

1.2. Le site

L'installation de la SA LYONNAISE DES EAUX France est implantée sur le territoire de la commune de GRASSE au 190 Rte de Cannes au lieu dit « La Paoute », parcelles 371 et 57 Section EH sur une surface d'environ 6500 m².

On relève qu'une partie du voisinage immédiat du site étudié est constituée :

- Sur l'ensemble de la limite Nord par les terrains d'un centre équestre;
- Sur l'ensemble de la limite Sud par le Grand Vallon de Grasse puis les terrains d'un golf;
- Sur l'ensemble de la limite Ouest par une zone naturelle boisée dite "Forêt de Peygros et de Pégomas";
- Sur l'ensemble de la limite Est par la station d'épuration de "La paoute" et au-delà à environ 140 m un centre commercial;

Les maisons d'habitations les plus proches se trouvent à environ 90 m au Sud- Est et 150 m au Nord-Ouest.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 25 octobre 2012.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations concourant au fonctionnement de l'établissement et figurant au dossier déposé relèvent de la nomenclature des installations classées et sont présentées dans le tableau ci après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Sécheur de boues	13 230 t
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de boues	140 m ³
1185-2-a	DC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Circuit gaz Pompes à chaleur	800 l
1173	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de javel	2 t
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Stockage d'acide sulfurique	2 t
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est : Supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³	1 Silo de stockage de boues séchées	100 m ³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	compression Pompes à chaleur	400 kW
A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration sous contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)				

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet :

- Le bâtiment de dépotage est situé en zone rouge (aléa fort à très fort) de la cartographie des zones d'inondation de la commune de Grasse.
- L'installation se situe en amont du sens d'écoulement de nappe de 2 forages du golfe de Saint Donat. Ces forages ne sont toutefois pas identifiés comme des forages desservant une adduction d'eau potable ni connue à usage d'eau domestique.
- L'installation est implantée au bord du Grand vallon de Grasse qui constitue un affluent de la rivière la Mourachonne. Elle est classée par l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse parmi les cours d'eau à "milieu prioritaire".
- La zone naturelle boisée située en limite Ouest de l'installation est une ZNIEFF de type II dite "Forêt de Peygros et de Pégomas" N° 06-105-100;
- Un projet de bretelle d'accès entre la pénétrante Cannes-Grasse et le RD 6085 (Route du Plan de Grasse) prévoit une implantation en bordure nord de l'installation.
- L'installation se situe dans le périmètre de 500 m de la propriété Saint DONAT inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

- L'installation se situe en zone sismique de type 3 (modérée).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et ceci de façon proportionnée aux enjeux.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude mentionne l'existence du nouveau SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône - Méditerranée pour la période 2010-2015 et plus particulièrement le sous bassin versant "Siagne et affluents". Celui-ci a été approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 17 décembre 2009.

Par ailleurs, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Siagne a été lancé le 7 juillet 2010. Il conviendra que le demandeur suive les travaux d'élaboration de ce SAGE.

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).
- les phases de chantier n'ont pas été prises en compte, l'installation est existante et non modifiée.

- **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (voir partie 5 de l'étude d'impact ; pages 61 à 67). La qualité de ces mesures et leur pertinence permettront de réduire de façon notable les impacts du projet sur l'environnement, notamment en termes de protection des sols et des sous-sols, de réduction des émissions gazeuses odorantes et de réduction des émissions sonores.

4.3. Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment les meilleures technologies disponibles et la réduction du risque à la source.

Le projet avait été conçu en 2009 dans la perspective de l'augmentation de capacité de traitement et des contraintes environnementales liées.

4.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière succincte les mesures retenues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et elles font l'objet d'une description technique totalement détaillée (exemples : dispositifs techniques de neutralisation des gazes odorants).

Ces mesures sont accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leurs coûts (cf. chapitre 7 de l'étude d'impact ; page 73).

4.5. Maîtrise des risques accidentels

- **Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

- **Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

- **Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

- **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Ont été recensés les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables.

- **Evaluation préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée (cf. chapitre 5.3 de l'étude de dangers ; page 74).

- **Etude détaillée de réduction des risques**

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

- **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a correctement été menée et la grille de maîtrise des risques présentée au chapitre 6.4 de l'étude de dangers (page 111) permet à l'exploitant de démontrer la compatibilité de l'installation avec son environnement.

L'étude de dangers a identifié des accidents dont les conséquences sont susceptibles de sortir des limites du site. Pour ces accidents potentiels, l'exploitant décrit dans son étude de dangers les mesures de prévention (exemples : système de détection d'incendie avec report d'alarme au niveau du sécheurs de boue, sonde de contrôle de température du silo) et de protection (exemple : système d'évent sur le silo) afin de réduire leur probabilité et leur gravité.

4.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière satisfaisante au chapitre 8 de l'étude d'impact (page 74).

4.7. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à :

- la prévention des pollutions liquides (bassin de récupération des eaux pluviales ou rétention associée pour les réactifs)
- la prévention et la protection des accidents majeurs (dispositions constructives limitant les effets d'une explosion du silo, détection incendie sur le sécheur).

5. Avis des services

Agence Régionale de Santé (ARS):

" Le volet de l'étude d'impact consacré aux effets du projet sur la santé développé selon la méthodologie normalisée, ne met pas en évidence de risque significatif pour le voisinage et le personnel d'exploitation."

Avis favorable en date du 24 décembre 2012

Préfecture des Alpes Maritimes:

Une demande de contribution a été faite en date du 18 décembre 2012 dans les conditions prévues à l'article R122-1-1. IV du code de l'environnement ; au 21 janvier 2013 nous n'avons pas reçu de réponse de la préfecture des Alpes-Maritimes.

6. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

6.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.


6.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux (exemples : mise en place d'un système de détection incendie sur tout le sécheur, dispositions constructives limitant les effets d'une explosion du silo...).

L'enquête publique portant sur la demande citée en objet ainsi que les avis à recevoir des services consultés et des communes peuvent tout à fait révéler de nouveaux enjeux environnementaux, sinon les reclasser, et révéler également des faits ou voies d'impact nouveaux par rapport à cet avis. Ce dernier est basé principalement sur les documents fournis par le demandeur. Les éléments nouveaux précités conduiront alors l'inspection des installations classées à adapter les prescriptions proposées à une meilleure défense des intérêts des articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes en vue d'être joint au dossier qui sera mis à l'enquête publique et pour en adresser ampliation au pétitionnaire selon les dispositions du R 122-13-I du code de l'environnement.

**Pour le Préfet de région PACA
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL
et par délégation
L'adjoint au chef du Service
Prévention des Risques**


Jean-Luc BUSSIERE